

Arrêt

n° 350 620 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 23 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En septembre 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 173 986 du 2 septembre 2016.

1.2. En novembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 30 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 322 173 du Conseil de céans, prononcé le 21 février 2025.

1.4. Par courrier daté du 15 janvier 2025, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée par courrier recommandé du 27 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.09.2023 et en date du 21.02.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir une enfant mineur qui se trouve au Burkina Faso. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, avoir deux enfants majeurs au Burkina Faso, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir des problèmes de dos, avoir vu un médecin qui lui a prescrit de l'ibuprofène et à part ça, il va bien. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé fournit un certificat médical fait à Ouagadougou le 08.02.2013. L'intéressé a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Dans le cadre de sa demande 9bis du 17.01.2025, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 22.10.2024. L'intéressé a fourni un document médical à l'OE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

N.B :

L'intéressé a introduit trois demandes 9bis qui ont toutes été clôturées de manière négative. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, la dernière en date étant celle du 17.01.2025 (complétée le 09.05.2025 et le 14.05.2025) qui a été déclarée Irrecevable le 22.05.2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. [...] »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs sous l'empire desquels elle resterait », arguant que « En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse ».

2.2. A l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1., dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 173 986 du 2 septembre 2016, serait toujours exécutoire. Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., lequel n'a pas été entrepris de recours et est dès lors également définitif. La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.4. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13, précité, elle soutient que l'obligation visée par cette disposition « est vidée de sa substance », dès lors que

- « L'administration constate uniquement que [le requérant] n'a pas d'enfant mineur en Belgique ;
- Elle ne développe aucune analyse sur l'impact de l'éloignement sur sa vie privée en Belgique : réseau social, stabilité professionnelle, durée de résidence ;
- Elle affirme sans démonstration que les problèmes médicaux du requérant ne sont pas documentés, alors qu'un certificat médical figure bien dans le dossier ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir opéré « aucune mise en balance des intérêts », de ne pas s'être livrée à une « appréciation individualisée » et de ne pas avoir « expliqué[é] concrètement comment elle a respecté l'article 74/13 dans le cadre de sa décision ».

2.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « Le retour forcé [du requérant], sans ressources ni famille au Burkina Faso, dans un contexte de précarité sociale et de santé, pourrait constituer une atteinte à sa dignité », soulignant que « Bien que la jurisprudence exige un seuil élevé pour constater une violation de l'article 3, la situation de vulnérabilité du requérant mérite un examen attentif ».

2.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que le requérant « vit en Belgique depuis plus de 7 ans, il travaille, s'est intégré, a des relations sociales et une vie autonome », et soutient que « Son retour au Burkina Faso entraînerait : la perte immédiate de son emploi en CDI dans le service public ; la rupture de ses attaches sociales et professionnelles ; une précarisation radicale de sa situation de vie ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne « démontrer[r] aucune nécessité impérieuse de procéder à son éloignement » et de ne pas « examiner[r] les conséquences de cette mesure », en telle sorte qu'« il y a atteinte disproportionnée au droit garanti par l'article 8 [de la CEDH] ».

2.5.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.5.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, en ce que la partie requérante invoque que le requérant vit en Belgique « depuis plus de 7 ans », et qu'un retour au pays d'origine entraînerait la perte de son emploi et la rupture de ses attaches sociales et professionnelles, le Conseil estime que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précisions.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la seule invocation d'un travail, même régulier, non autrement circonstanciée que par la mention d'un CDI, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

2.6. Ensuite, quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une « appréciation individualisée » de la situation du requérant au regard de la disposition précitée, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué à cet égard :

« *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur qui se trouve au Burkina Faso. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, avoir deux enfants majeurs au Burkina Faso, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les États membres.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir des problèmes de dos, avoir vu un médecin qui lui a prescrit de l'ibuprofène et à part ça, il va bien. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé fournit un certificat médical fait à Ouagadougou le 08.02.2013. L'intéressé a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Dans le cadre de sa demande 9bis du 17.01.2025, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 22.10.2024. L'intéressé a fourni un document médical à l'OE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune demande 9ter. » (le Conseil souligne).

Les constats de l'acte attaqué surlignés ci-avant ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne soutient à aucun moment que le requérant aurait un enfant mineur ou de la famille en Belgique.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée, en telle sorte que le grief précité manque en droit.

Quant à l'état de santé du requérant, l'allégation portant que la partie défenderesse « affirme sans démonstration que les problèmes médicaux du requérant ne sont pas documentés, alors qu'un certificat médical figure bien dans le dossier », elle procède d'une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne soutient nullement que « les problèmes médicaux du requérant ne sont pas documentés », mais uniquement que les documents médicaux produits ne permettent pas « *de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

En toute hypothèse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le certificat médical du 22 octobre 2024, produit à l'appui de la demande visée au point 1.4. atteste uniquement de ce que le requérant « *ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique mentionnée ci-dessous* » :

- 1) *Maladies quarantenaires visées dans le règlement sanitaire internationale de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005 ;*
- 2) *Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive ;*
- 3) *Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux ».*

Quant au certificat médical établi à Ouagadougou le 8 février 2013 et produit à l'appui de la demande visée au point 1.3., il ressort de l'arrêt n° 322 173 du Conseil de céans du 21 février 2025 (cf. point 1.3.), que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a indiqué à cet égard que « *En ce qui concerne le certificat médical (farde Documents, n°5) fait à Ouagadougou le 8 février 2013, il atteste que vous devez prendre un repos médical de 72 heures, pour « blessure suite à une bagarre ». Il ne contient pas d'autre précision sur la blessure et les soins. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez eu un pansement sur le front et des antidouleurs (NEP2, p. 10) ».*

Il résulte de ce qui précède qu'en tout état de cause, les « problèmes médicaux » du requérant n'apparaissent pas suffisamment actuels et/ou étayés, ni en termes de requête, ni au regard du dossier administratif.

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer que « Le retour forcé [du requérant], sans ressources ni famille au Burkina Faso, dans un contexte de précarité sociale et de santé, pourrait constituer une atteinte à sa dignité. Bien que la jurisprudence exige un seuil élevé pour constater une violation de l'article 3, la situation de vulnérabilité du requérant mérite un examen attentif ». Force est de constater, une nouvelle fois, que ces allégations ne sont pas suffisamment explicitées et ne sont pas étayées. La seule évocation d'une situation de vulnérabilité ne pouvant suffire à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'*in casu*, le requérant est majeur et que rien ne semble pouvoir l'empêcher de se prendre en charge au vu de ce qui a été relevé quant à son état de santé *supra*.

Au surplus, s'agissant de l'état de santé du requérant, il est renvoyé au point 2.6. *supra*.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

2.8.1. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 2.5. à 2.7.

2.8.2. Pour le surplus, s'agissant des griefs relatifs à l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4., il ressort du dossier administratif que celle-ci semble avoir été notifiée tant au requérant qu'à son précédent conseil, par courriels du 22 mai 2025.

En toute hypothèse, le Conseil relève que la partie requérante avait connaissance de l'existence de cette décision, à tout le moins depuis la notification de l'acte attaqué, et que cette dernière disposait de la possibilité d'interpeller la partie défenderesse quant à cette décision d'irrecevabilité afin qu'elle lui soit bien notifiée. Il appartiendra à la partie requérante, si elle l'estime nécessaire, d'introduire un recours à son encontre.

Par ailleurs, à supposer l'absence de notification de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, aussi regrettable serait-elle, le Conseil souligne que cette demande a bien été examinée avant la prise de l'acte attaqué et rappelle qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. Il estime, pour le surplus, que la partie requérante, dès lors qu'elle avait connaissance de l'existence de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais s'est abstenue d'en solliciter la notification ou de

s'enquérir de son contenu, n'est, *in casu*, pas fondée à se prévaloir, dans le présent recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), d'un grief résultant de cette situation.

En tout état de cause, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à soulever l'absence de notification de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son droit d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, mais s'abstient de critiquer, de manière un tant soit peu concrète et précise, les constats suivants de l'acte attaqué : « [...] *L'intéressé a introduit trois demandes 9bis qui ont toutes été clôturées de manière négative. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, la dernière en date étant celle du 17.01.2025 (complétée le 09.05.2025 et le 14.05.2025) qui a été déclarée Irrecevable le 22.05.2025. [...].* ».

Partant, tels que formulés, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé des griefs susmentionnés.

2.9. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, n'est pas fondé, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de griefs défendables à cet égard.

En l'absence de griefs défendables, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY